

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DES MONTANTS DES FRAIS DE SCOLARITE APPLICABLES AUX AUTRES COMMUNES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
27 mars 2024	9 avril 2024	33	22	31

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes.

Étaient présents : M. Nicolas DELAUNAY, Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. André YUSTE, Mme Marie-Victoire NKABA (arrivée au point n°2), Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, M. Dominique REVUZ, Mme Audrey BOUCHER, Mme Sosthène LAY, M. Christopher DELAMARE, M. Cédric KIM, Mme Sabah COMET, M. Patrice VALLADE, Mme Sylvie BAUER

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Annick MIGNON CACHIN donne pouvoir à M. Eric MONCORGE, Jean Denis MEGE donne pouvoir à Mme Ketty NANKIN, Mme Chantal COMBOUE donne pouvoir à M. Christopher DELAMARE, M. Sithana SOUVANNAVONG donne pouvoir à Mme Loan Chanh VAMOUR, M. Lionel MARTINEZ donne pouvoir à M. André YUSTE, Mme Judith BONNET donne pouvoir à M. Francis MASANET, M. Samorane MUY donne pouvoir à Mme Sosthène LAY, M. Michel VILAVONG donne pouvoir à Mme Renée GENDRON, M. Jean-Pierre LATOUILLE donne pouvoir à M. Cédric KIM

Absents : M. Steve BOUMBOU-LIOTTA, Mme Stéphanie DO

Chantal ZAHLAOUI est élue secrétaire de séance.

Des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans des écoles élémentaires de Lognes.

Chaque année, le montant de la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Lognes doit être réactualisé.

Le code de l'Éducation (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023/2024, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2023 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2023, soit :

- 1671,22 euros (mille six cent soixante-et-onze euros et vingt-deux centimes) par enfant en école maternelle,
- 596,20 euros (cinq cent quatre-vingt-seize euros et vingt centimes) par enfant en école élémentaire.

Pour mémoire, pour l'année scolaire 2022/2023, le montant était de 1453,55 € par enfant en école maternelle et de 762,17 € par enfant en école élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants pour l'année scolaire 2023/2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education notamment son article L.212-8,

Vu la circulaire n°04-08 du 17 septembre 2004 de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 11 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie scolaire et périscolaire » du 27 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Lognes au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 1671,22 euros (mille six cent soixante-et-onze euros et vingt-deux centimes) par enfant en école maternelle,
- 596,20 euros (cinq cent quatre-vingt-seize euros et vingt centimes) par enfant en école élémentaire.

PRÉCISE que la participation financière sera réactualisée chaque année scolaire en fonction du compte administratif de l'année en cours et des effectifs de rentrée.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte transmis à la Préfecture de Seine et Marne, le

Notifié le

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 02 avril 2024

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).